

PROJET ATINEA La Roche-sur-Yon (85)

PIECE B

Identité du demandeur

1- IDENTITÉ DU DEMANDEUR – INTERVENANTS	1
2- STATUTS D'ATINEA	3

1- IDENTITÉ DU DEMANDEUR – INTERVENANTS

DEMANDEUR - MAITRISE D'OUVRAGE
ATINEA 92 Bd Gaston Defferre CS 30 737 85 018 LA ROCHE SUR YON Cedex ----- SIRET : 977 901 636 00018

INTERVENANTS	
ORYON Assistant à Maîtrise d'Ouvrage ----- 92 Bd Gaston Defferre CS 30 737 85 018 LA ROCHE SUR YON Cedex Tél : longepe.m@oryon.fr ----- Responsable de projet : Mickaël LONGEPE	MAGNUM Architectes & urbanistes ----- 10 rue Marceau 44 000 NANTES Tél : 02 40 75 75 02 accueil@agencemagnum.com ----- Responsable de projet : Benoît GARNIER
GEOUEST Bureau d'études VRD ----- 46 rue Benjamin Franklin BP 50352 85 009 LA ROCHE-SUR-YON Cedex Tél : 02 51 37 27 30 Maxime.voyer@geouest.fr ----- Responsable de projet : Maxime ROYER	SEREA Gestion et dépollution des sites pollués ----- Parc d'Activités de Ragon 26 rue Louis Pasteur 44 119 TREILLERES Tél : 02 40 54 50 37 herve.guguen@serea.fr ----- Responsable de projet : Hervé Gueguen
ICE Dossier d'étude d'impact ----- 4 impasse du Raquer 56 610 ARRADON Tél : 02 40 54 50 37 Contact@ice-conseil.fr ----- Responsable de projet : Brice Le Mevel	AKAJOULE BET Energies renouvelables ----- 1 rue Roland Moreno BP 27130 Alixan 26958 Valence Cedex 9 Tél: 02 40 53 06 61 aline.morel@akajoule.com ----- Chargée de mission : Aline Morel

INTERVENANT ETUDES ENVIRONNEMENTALES DOSSIER D'AUTORISATION
--

ATLAM bureau d'études

11 rue Benjamin FRANKLIN

85000 LA ROCHE SUR YON

Tél : 02 51 48 15 15

contact@atlam.fr

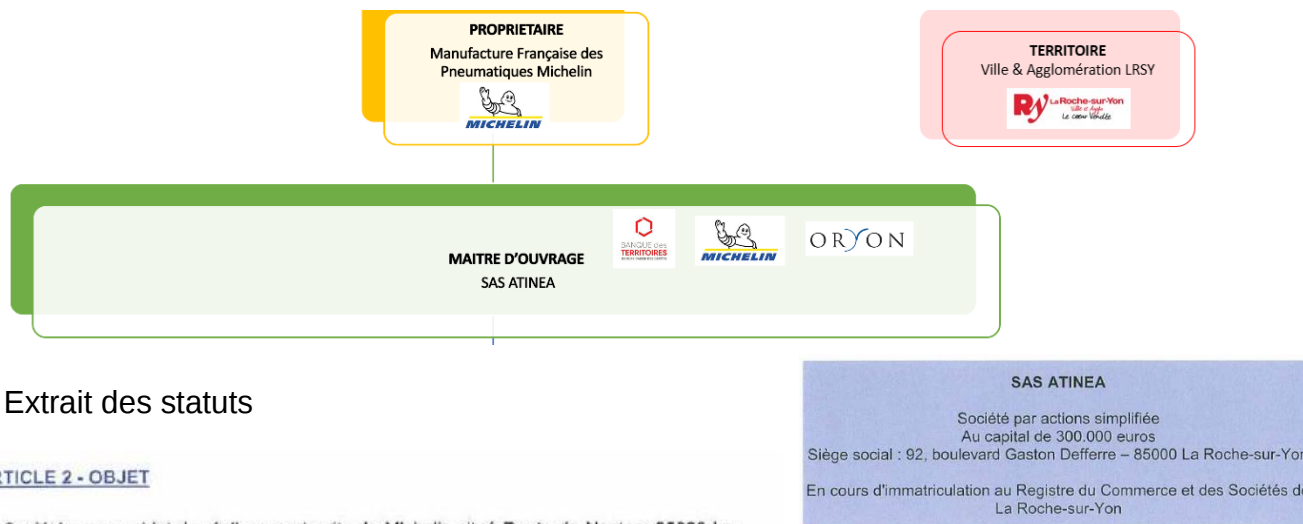
Responsable de projet – Rédactrice : Célia DREVO

Responsable relevés de terrain et rédacteur volet Faune/ flore : Astrid MOREL

Responsable relevés de terrain et rédacteur étude hydraulique : Léa MESNIL

2- STATUTS D'ATINEA

En mars 2020, le site Michelin de la Roche-sur-Yon cesse définitivement son activité de fabrication de pneumatiques. En juin 2023, Michelin s'engage officiellement dans la restructuration du site, aux côtés de la banque des Territoires et ORYON, société d'économie mixte du territoire vendéen. A eux trois, ils forment la SAS ATINEA dont l'objectif est de transformer le site actuel en un pôle d'excellence accueillant des entreprises et industries portant des projets innovants dans les domaines de la mobilité et des énergies renouvelables.



Extrait des statuts

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet de réaliser sur le site de Michelin situé Route de Nantes, 85000 La Roche-sur-Yon sur les parcelles cadastrées sections ES018, ES002, ES003, ES004, ES005 et sections ER045, ER047 (le « Site »), un pôle d'excellence consacré à l'accueil d'activités économiques, de formation, de recherche et développement ainsi que d'animation (tel que cela est précisé ci-après) dédiées notamment aux énergies et mobilités du futur créatrices d'emplois durables.

A ce titre, la Société réalise, directement ou indirectement :

- (i) le financement et la réalisation d'études préalables en vue de l'acquisition, la vente, la construction, la restructuration, l'aménagement ou la réhabilitation ainsi que l'exploitation par voie locative de tout ou partie des immeubles du Site ;
- (ii) l'acquisition, la vente, la construction, la restructuration, l'aménagement ou la réhabilitation ainsi que l'exploitation par voie locative desdits immeubles ou parties d'immeubles ;
- (iii) toute action de promotion et de valorisation du pôle d'excellence ;
- (iv) la prestation de services d'accompagnement des porteurs de projets et d'incubation d'entreprises œuvrant notamment dans les domaines des énergies et mobilités du futur et hébergés sur le Site ;
- (v) la prise de participation par tous moyens dans des sociétés civiles ou commerciales existantes ou à créer ayant un objet social se rattachant à des activités immobilières similaires à l'objet principal immobilier de la Société, ainsi que la gestion par tous moyens de ces participations par voie de cession, d'échange, d'apport ou autre ;
- (vi) la conclusion de toute convention de financement pour les besoins de la réalisation de l'objet prévu ci-dessus, et notamment la conclusion de tout emprunt bancaire et de toute convention d'avance en compte courant, ainsi que l'octroi de toute garantie consentie pour l'obtention de ces financements et la conclusion de toute convention de couverture de taux ;
- (vii) Et plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus, ou à des objets similaires ou connexes, de nature à favoriser la réalisation de cet objet.

STATUTS CONSTITUTIFS

En date du 29 juin 2023

Les statuts complets de la SAS ATINEA sont annexés à cette pièce du dossier.

SAS ATINEA

Société par actions simplifiée

Au capital de 300.000 euros

Siège social : 92, boulevard Gaston Defferre – 85000 La Roche-sur-Yon

En cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de
La Roche-sur-Yon

STATUTS CONSTITUTIFS

En date du 29 juin 2023

EL 53 

Les Soussignées :

- **Compagnie Financière Michelin**

société par actions simplifiée, au capital de 2.298.311.229,08 euros dont le siège social est 23, Place des Carmes, 63000 Clermont-Ferrand, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Clermont-Ferrand sous le n°898 849 153,

représentée par Monsieur Eric Faidy, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ;

- **Oryon**

société d'économie mixte au capital de 13 404 050 euros dont le siège social est à La Roche-sur-Yon, 92, boulevard Gaston Defferre (85000), identifiée sous le numéro SIREN 547 050 146, immatriculée au RCS de La Roche-sur-Yon,

représentée par Monsieur Sébastien Bonnet, agissant en qualité de Directeur Général, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ;

Etant précisé qu'en application des dispositions de l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités territoriales, la prise de participation a été approuvée par les Collectivités actionnaires d'ORYON disposant d'un siège d'administrateur à savoir par délibération du conseil d'agglomération en date du 9 février 2023 et par délibération du Conseil municipal en date du 2 février 2023 ;

et

- **Caisse des Dépôts et Consignations**

établissement public spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L.518-2 et suivants du Code monétaire et financier, dont le siège est situé 56, rue de Lille - 75007 Paris, identifiée au SIREN sous le numéro 180 020 026,

représentée par Monsieur Philippe JUSSERAND en qualité de Directeur Régional de la Direction Régionale des Pays de la Loire en vertu d'un arrêté de délégation de signature du Directeur général délégué, directeur de la Banque des Territoires de la Caisse des Dépôts et Consignations en date du 15 juin 2023,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils ont décidé d'instituer entre elles et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé (Ci-après les « **Statuts** »).

En présence de :

- Madame La Ministre déléguée auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer et du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, chargée des Collectivités territoriales et auprès du Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, chargée de la Ruralité ;
- Monsieur Le Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations ;
- Madame La Présidente du Conseil d'Administration d'ORYON ; et
- Monsieur Le Maire de La Roche-sur-Yon et Président de La Roche-sur-Yon Agglomération.

TITRE I

FORME ET NATURE DE LA SOCIETE – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 – FORME ET NATURE DE LA SOCIETE

1. Forme sociale

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée (ci-après la « **Société** ») régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé "associé unique". L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme "collectivité des associés" désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

2. Raison d'être

La raison d'être de la Société est de favoriser un développement économique du Site (tel que ce terme est défini ci-après) soucieux du bien commun et respectueux de l'environnement et de la planète.

3. Objectifs sociaux et environnementaux

En lien avec sa raison d'être, les objectifs sociaux et environnementaux que la Société se donne pour mission de poursuivre dans le cadre de son activité, au sens du 2° de l'article L. 210-10 du Code de commerce sont les suivants (la « **Mission** ») :

- favoriser une qualité environnementale et énergétique ambitieuse et pérenne pour les constructions et les réhabilitations devant être entreprises sur le Site ;
- promouvoir le développement des énergies renouvelables et les solutions de mobilité du futur ;
- proposer des offres de redynamisation sociale du Site ;
- améliorer l'offre de formation disponible sur le territoire ; et
- mettre en œuvre des actions de sensibilisation à l'économie circulaire et à la protection de l'environnement auprès de toutes les parties prenantes.

Dans le cadre de cette démarche, chacun du Président et du Comité d'Engagement prendra en considération cette Mission dans ses processus de décision.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet de réaliser sur le site de Michelin situé Route de Nantes, 85000 La Roche-sur-Yon sur les parcelles cadastrées sections ES018, ES002, ES003, ES004, ES005 et sections ER045, ER047 (le « **Site** »), un pôle d'excellence consacré à l'accueil d'activités économiques, de formation, de recherche et développement ainsi que d'animation (tel que cela est précisé ci-après) dédiées notamment aux énergies et mobilités du futur créatrices d'emplois durables.

A ce titre, la Société réalise, directement ou indirectement :

- (i) le financement et la réalisation d'études préalables en vue de l'acquisition, la vente, la construction, la restructuration, l'aménagement ou la réhabilitation ainsi que l'exploitation par voie locative de tout ou partie des immeubles du Site ;
- (ii) l'acquisition, la vente, la construction, la restructuration, l'aménagement ou la réhabilitation ainsi que l'exploitation par voie locative desdits immeubles ou parties d'immeubles ;
- (iii) toute action de promotion et de valorisation du pôle d'excellence ;
- (iv) la prestation de services d'accompagnement des porteurs de projets et d'incubation d'entreprises œuvrant notamment dans les domaines des énergies et mobilités du futur et hébergés sur le Site ;
- (v) la prise de participation par tous moyens dans des sociétés civiles ou commerciales existantes ou à créer ayant un objet social se rattachant à des activités immobilières similaires à l'objet principal immobilier de la Société, ainsi que la gestion par tous moyens de ces participations par voie de cession, d'échange, d'apport ou autre ;
- (vi) la conclusion de toute convention de financement pour les besoins de la réalisation de l'objet prévu ci-dessus, et notamment la conclusion de tout emprunt bancaire et de toute convention d'avance en compte courant, ainsi que l'octroi de toute garantie consentie pour l'obtention de ces financements et la conclusion de toute convention de couverture de taux ;
- (vii) Et plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus, ou à des objets similaires ou connexes, de nature à favoriser la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : « **SAS ATINEA** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est

immatriculée au Registre du commerce et des sociétés et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 92, boulevard Gaston Defferre – 85000 La Roche-sur-Yon.

Il peut être transféré en tout endroit du territoire de La Roche-sur-Yon sur simple décision du Président et, en toute hypothèse, en tout lieu par décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'article 21. En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidées par la collectivité des associés.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Les associés apporteront respectivement à la Société :

- **Compagnie Financière Michelin** : un apport en numéraire de cent trente-cinq mille (135.000) euros correspondant à la souscription de cent trente-cinq mille (135.000) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune ;
- **Caisse des Dépôts et Consignations** : un apport en numéraire de cent trente-cinq mille (135.000) euros, correspondant à la souscription de cent trente-cinq mille (135.000) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune ;
- **Oryon** : un apport en numéraire de trente mille (30.000) euros correspondant à la souscription de trente mille (30.000) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune.

La somme de trois cent mille (300.000) euros correspondant à la libération de la totalité des actions souscrites sera régulièrement déposée sur un compte bancaire ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque Crédit Agricole Atlantique Vendée, conformément aux articles L. 225-5 et L. 225-6 du Code de commerce ainsi qu'il résultera du certificat qui sera établi par Crédit Agricole Atlantique Vendée, dépositaire des fonds et d'un acte confirmatif de constitution, signé par tous les associés après le dépôt des fonds et l'établissement dudit certificat, qui sera annexé aux statuts.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à trois cent mille euros (300.000 €).

Il est divisé en trois cent mille (300.000) actions d'un (1) euro de valeur nominale, intégralement libérées dans les conditions visées à l'article 6 avant.

La Société peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès (immédiatement ou à terme) au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires des actions existantes. Toutefois, par dérogation expresse à l'article L. 228-11, alinéa 5 du Code de commerce, les actions de préférence sans droit de vote auxquelles est attaché un droit limité de participation aux dividendes, aux réserves ou au partage du patrimoine en cas de liquidation conserveront leur droit préférentiel de souscription.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi et par les Statuts, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire seront libérées en totalité dans les conditions visées à l'article 6 ci-avant.

Lors de toute augmentation du capital de la Société en numéraire, chaque souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et de la totalité de la prime d'émission (s'il y en a une), le solde devant être libéré sur appel de fonds du Président dans un délai maximum de cinq ans. Les appels de fonds du Président sont portés à la connaissance de l'associé unique ou de la collectivité des associés au moins dix (10) jours ouvrés avant la date fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - NANTISSEMENT ET LOCATION DES ACTIONS

Tout projet de nantissement est soumis à la décision de la collectivité des associés.

Le consentement au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions à la condition que cette réalisation soit notifiée un (1) mois avant la vente aux associés et à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception.

La location des actions est interdite.

ARTICLE 12 - TRANSFERT D'ACTIONS

4. Transferts

Les Actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les Actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le transfert des Actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire. La Société doit enregistrer l'ordre de mouvement sur un registre, tenu chronologiquement, dit "*registre des mouvements*".

La propriété des Actions émises par la Société résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

Les Actions sont librement transférables sous réserve des stipulations qui suivent et des stipulations de toutes conventions extrastatutaires conclues entre tous les associés de la Société.

5. Période d'Inaliénabilité des Actions

Sous réserve des stipulations de toutes conventions extrastatutaires conclues entre tous les associés, présents ou futurs, de la Société, les associés ne peuvent pas transférer toute Action de la Société qu'ils détiennent, en tout ou partie, avant l'expiration d'une période de sept (7) ans courant à compter de la date de signature des Statuts de la Société (la « **Période d'Inaliénabilité** »), sauf accord unanime contraire des associés.

Tout transfert d'Actions de la Société est soumis au respect de la Période d'Inaliénabilité et des dispositions extrastatutaires conclues entre tous les associés, présents et futurs, de la Société, et ce à peine de nullité dudit Transfert.

6. Agrément

Principe

Tout Transfert d'Actions à un Tiers, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même qu'il aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, ne peut intervenir qu'avec l'agrément préalable des associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité visées aux présentes.

Définitions

Les termes et expressions commençant par une majuscule, qu'ils soient utilisés indifféremment au singulier ou au pluriel, auront, aux fins des Statuts, la signification prévue au présent Article, sauf si le contexte exige un sens différent :

« **Actions** » désigne (i) les actions émises ou qui seront émises par la Société en représentation de son capital, (ii) toutes valeurs mobilières ou autres droits donnant accès, immédiatement ou à terme, de quelque façon que ce soit, au capital de la Société, en ce compris notamment, les options de souscription ou d'achat d'actions, et (iii) tout droit

préférentiel de souscription ou droit d'attribution gratuite d'actions ou autres titres de la Société, attaché aux titres visés au (i) ou au (ii).

« **Jour Ouvré** » désigne un jour autre qu'un samedi, dimanche ou un jour férié en France au sens de l'article L. 3133-1 du Code du travail.

« **Tiers** » désigne toute personne, qu'elle ait ou non la personnalité morale, non titulaire d'Actions de la Société.

« **Transfert** » désigne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant un transfert de la propriété, de la copropriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de de toute Action ou de tout autre droit attaché à toute Action, à quelque titre et de quelque manière que ce soit, et notamment, sans que cette liste soit exhaustive, les ventes, les transmissions à titre gratuit, échanges, apports, fusions, scissions, dissolution sans liquidation, nantissement des Actions, ou liquidation d'une personne morale associée, renonciation au droit préférentiel de souscription ou d'attribution ou transfert du droit préférentiel de souscription ou d'attribution, et le verbe « **Transférer** » (même sans majuscule lorsqu'il est utilisé par référence à des Actions) sera interprété de la même manière.

Notification de Transfert

A l'effet d'obtenir l'agrément, l'associé qui projette de transférer ses Actions (« **Auteur du Transfert** ») doit en faire la notification au Président de la Société et à chacun des coassociés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (« **Notification de Transfert** ») en indiquant impérativement les mentions suivantes :

- l'identité du Tiers cessionnaire (ou sa dénomination, forme juridique et siège social) ;
- l'identité de la ou des personnes qui le contrôlent en dernier ressort ;
- la nature juridique du Transfert envisagé ;
- le nombre d'Actions dont le Transfert est envisagé, lequel doit impérativement correspondre au nombre total d'Actions détenus par l'Auteur du Transfert ;
- le prix offert pour chaque Action transférée qui ne pourra être qu'un prix en numéraire ainsi que la méthode de détermination du prix offert ;
- le cas échéant, l'évaluation réalisée par un expert indépendant sur la valeur vénale de chaque Action ;
- les modalités de règlement de ce prix en ce compris la date de règlement ;
- le cas échéant, le montant de la créance d'avance en compte courant dont l'auteur du Transfert est titulaire à l'encontre de la Société (incluant le montant des intérêts courus mais non versés ou à échoir y afférents) ;
- les autres modalités significatives notamment les garanties consenties dans le cadre du projet de Transfert envisagé et la date de réalisation ;
- la formule suivante : « *Le soussigné déclare et certifie qu'à sa connaissance, l'offre d'achat qui lui a été faite par écrit par le cessionnaire émane d'une personne solvable et que le prix, les conditions de paiement et les autres modalités et conditions indiqués*

dans la présente notification représentent la réalité et l'intégralité de l'opération projetée avec le cessionnaire » ;

- une copie irrévocable de l'offre d'acquisition du Tiers et son accord de principe quant à son adhésion à tout pacte d'associés relatif à la Société conclu entre tous les associés de la Société ; et
- de manière générale, toutes les informations nécessaires pour permettre aux autres associés de prendre leur décision en toute connaissance de cause.

Procédure d'agrément

Dans le délai de trente (30) Jours Ouvrés à compter de l'expiration du délai d'exercice du droit de préemption visé au pacte d'associés relatif à la Société dont les associés sont signataires, le Président doit requérir une décision de la collectivité des associés, pour statuer sur l'agrément du Transfert proposé.

En cas d'inaction du Président pendant le délai fixé à l'alinéa précédent, le plus diligent des associés peut convoquer lui-même ou faire convoquer par mandataire de justice l'assemblée des associés, sans avoir à effectuer de mise en demeure préalable au Président.

La décision collective des associés n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la Société.

Le résultat de la consultation doit ensuite être notifié par le Président à l'associé cédant, dix (10) Jours Ouvrés au plus tard après le vote des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (« **Notification de l'Agrément** »).

Faute de réponse à l'Auteur du Transfert dans le délai de quarante (40) Jours Ouvrés à compter de la dernière en date des Notifications de Transfert faites par lui de son projet de Transfert, l'agrément est réputé refusé.

Le ou les associés peuvent donner leur consentement au Transfert projeté dans l'acte de Transfert à condition, en cas de pluralité d'associés, que ce consentement soit donné par tous les associés. Cet acte ne sera opposable au Président que si ce dernier en a eu connaissance.

14.5 Agrément expresse ou tacite du Transfert

Lorsque l'agrément est donné, le Transfert projeté doit être régularisé dans le délai de trente (30) Jours Ouvrés à compter de la date de Notification de l'Agrément ; à défaut, l'Auteur du Transfert est réputé avoir renoncé au Transfert et devra, le cas échéant, à nouveau soumettre le projet de Transfert à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.

14.6 Refus d'agrément

Si l'agrément est refusé, il est ouvert à chacun des coassociés de l'Auteur du Transfert, une faculté de rachat des Actions à transférer, dans la limite d'un délai de soixante (60) jours ouvrés à compter de la notification de refus d'agrément.

Dans le cas où l'offre de rachat est faite par plusieurs associés, ceux-ci (sauf accord entre eux sur le nombre d'Actions à acquérir par chacun d'eux) recevront, le cas échéant et dans la limite de leurs demandes, un nombre d'Actions proportionnel au nombre de ceux détenus par chacun d'eux, au jour de la notification par l'Auteur du Transfert, et s'il existe un reliquat

non attribué, celui-ci sera réparti entre les associés dont les demandes n'ont pu être entièrement satisfaites, suivant la même règle proportionnelle que celle visée ci-dessus ; ces répartitions et attributions seront opérées par les soins du Président.

Les offres d'achat doivent mentionner le nombre d'Actions dont le rachat est proposé ainsi que le prix qui en est offert, lequel est payable comptant.

Si aucun associé ne se porte acquéreur ou si les offres des Associés ne portent que sur un nombre d'Actions inférieur à celui que l'Auteur du Transfert entend céder, la Société peut soit faire acquérir tout ou partie des Actions par un Tiers, lequel doit être agréé au préalable par les associés dans les conditions prévues au présent Article, soit les acquérir elle-même, avec l'accord des associés, en vue de leur annulation.

Les offres d'achat sont notifiées à l'Auteur du Transfert par le Président par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les noms des acquéreurs proposés ou l'offre de rachat par la Société ainsi que le prix offert.

S'il y a discordance d'offres de prix émanant de plusieurs candidats acquéreurs, de même que s'il y a désaccord de l'Auteur du Transfert sur le prix qui lui est offert, ce prix est déterminé par un expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, suivant ordonnance rendue, sur requête de la partie la plus diligente, par le Président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés et sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1592 du Code civil, sans préjudice du droit pour l'Auteur du Transfert de conserver ses Actions.

A la suite de l'accomplissement de sa mission, l'expert notifie son rapport à la Société, à chacun des candidats acquéreurs et à l'Auteur du Transfert, lesquels sont considérés comme acceptant le prix fixé par le rapport d'expertise, s'ils n'ont pas manifesté leur refus à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les quinze (15) jours de la notification du rapport.

Les parties restent libres de renoncer au Transfert tant que le prix déterminé par l'expert n'est pas accepté expressément par elles ou réputé accepté comme il est dit ci-dessus.

Les frais et honoraires d'expertise incombent pour moitié à l'Auteur du Transfert et pour l'autre moitié aux cessionnaires, suivant la proportion du nombre d'Actions acquis par chacun d'eux, sauf dans les cas de non-réalisation du Transfert, par suite de renonciation ou défaillance de l'une des parties, où ces frais et honoraires restent à la charge exclusive de la partie renonçante ou défaillante.

Si aucune offre d'achat des associés ou d'un tiers agréé n'est faite à l'Auteur du Transfert ou ne porte sur l'intégralité des Actions de l'Auteur du Transfert dans le délai de six (6) mois à compter de la dernière des notifications faite par lui à la Société et à ses coassociés en vue de l'agrément du cessionnaire, l'agrément est réputé acquis à moins que ses coassociés ne décident, dans le même délai, la dissolution de la Société. L'Auteur du Transfert peut toutefois rendre caduque la décision de dissolution en faisant connaître dans le mois de cette décision, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la Société, qu'il renonce au Transfert projetée.

La Société peut également décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des Actions de l'Auteur du Transfert et de racheter ses Actions au prix déterminé conformément à l'article 1592 du Code Civil.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives des associés, dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce compétent statuant en référé, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

TITRE III

FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE – DIRECTION - CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La Société est représentée, dirigée et administrée par un président (le « **Président** »), personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

15.1 Désignation

Le Président de la Société est désigné par décision collective des associés adoptée dans les conditions prévues à l'article 21.

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents Statuts.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

15.2 Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée de trois (3) ans au plus, fixée par la collectivité des associés. Le mandat du Président est renouvelable dans les mêmes conditions que lors de sa nomination.

Les fonctions de Président prennent fin soit, s'il s'agit d'une personne physique, par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, l'incapacité (incapacité matérielle avérée, pour des raisons physiques ou mentales soumise au régime de protection défini au Titre XI du Livre Ier du Code civil), l'invalidité permanente (de deuxième et troisième

catégorie au sens de l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale), son interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une société, soit, s'il s'agit d'une personne morale, sa révocation, sa démission, l'expiration de son mandat, sa dissolution, ou l'ouverture à l'encontre de celle-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de six (6) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le Président peut être révoqué *ad nutum* sur décision de la collectivité des associés adoptée dans les conditions prévues à l'article 21..

15.3 Rémunération

Les fonctions de Président sont exercées à titre gratuit.

15.4 Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les Statuts à la collectivité des associés.

Toutefois, dans l'ordre interne, et à titre de limitation de pouvoirs non opposable aux tiers, et non invocable par les tiers, l'associé unique ou la collectivité des associés peut limiter les pouvoirs du Président et soumettre certains actes à l'autorisation préalable de la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 16 - COMITÉS

16.1 Comité Stratégique

Il est institué un comité stratégique au sein de la Société (le « **Comité Stratégique** ») aux fins d'émettre un avis motivé sur le choix de toute implantation d'un acquéreur pressenti / locataire sur le Site.

Composition du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique est composé de membres à voix délibérative et de membres à voix consultatives répartis en deux (2) collèges comme suit :

- le collège des associés (voix délibératives) :

Le collège des associés du Comité Stratégique est composé des trois (3) membres suivants :

- Compagnie Financière Michelin ;
- CDC ; et
- Oryon ;

désignés pour un mandat non rémunéré consenti pour une durée indéterminée.

Chaque membre du collège des associés du Comité Stratégique dispose d'un pourcentage de voix égal au pourcentage du capital de la Société qu'il détient.

Chaque associé s'engage à désigner une ou des personne(s) physique(s) compétente pour le représenter et siéger au Comité Stratégique. et s'oblige à remplacer sans délai son représentant, en tant que de besoin. Dans toute la mesure du possible, pour préserver l'efficacité du Comité Stratégique, les associés s'efforceront de désigner des représentants garantissant la plus grande pérennité possible dans leurs fonctions.

La nomination du ou des membres représentant tout associé au Comité Stratégique est effectuée par décision écrite de l'associé concerné. La décision écrite doit être immédiatement notifiée au Président de la Société ; elle prend effet à compter de la réception de ladite notification par le Président de la Société.

Il est précisé que, si l'un des associés exerce les fonctions de Président de la Société, le membre désigné (ou l'un des membres désignés) par cet associé devra nécessairement être le représentant dudit associé exerçant les fonctions de Président.

En cas de cessation des fonctions de l'un des représentant désigné auprès du Comité Stratégique, pour quelque raison que ce soit, il sera procédé sans délai, par l'associé concerné, à son remplacement de telle sorte que chaque associé soit à tout moment représenté au Comité Stratégique. La fin des fonctions de tout représentant d'un associé au Comité Stratégique devra être notifiée par l'associé concerné au Président de la Société.

La perte de la qualité d'associé entraînera *ipso facto* le terme du mandat de membre du Comité Stratégique dont dispose cet associé.

- le collège des territoires (voix consultatives) :

Le collège des territoires du Comité Stratégique est composé de trois (3) membres, nommés et révoqués par la collectivité des associés conformément aux stipulations du Pacte. La durée de leur mandat est fixée par la décision de la collectivité des associés procédant à leur nomination.

Sur décision du collège des associés du Comité Stratégique, deux (2) membres supplémentaires, représentants de toute(s) collectivité(s) territoriale(s) qui serai(en)t amenée(s) à être impliquée(s) dans le projet, pourront être invités à participer au collège des territoires.

Les membres du collège des territoires ont chacun une voix consultative.

Fonctionnement du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique se réunit autant que nécessaire, sur convocation précisant l'ordre de jour de la réunion adressée par tout moyen écrit au moins dix (10) jours ouvrés à l'avance, à l'initiative du Président de la Société ou de tout membre du collège des associés, accompagnée de tout document nécessaire à la bonne information de ses membres et, en particulier, des dossiers de présentation préparés par le Président.

La convocation pourra être effectuée verbalement et sans délai si tous les membres du Comité Stratégique y consentent ; les décisions du Comité Stratégique ainsi convoqué seront valablement prises si tous les membres participent aux délibérations.

Le Référent de Mission est invité à participer, sans voix délibérative, à toute réunion du Comité Stratégique.

En fonction de l'ordre du jour des réunions, tout membre du collège des associés du Comité d'Engagement pourra inviter toutes personnalités extérieures dont la présence sera jugée utile aux réunions après en avoir préalablement informé le Président.

Le Président préside les réunions du Comité Stratégique, il organise l'intervention des intervenants ci-dessus, il anime les études et rédige les conclusions qui seront transmises aux membres du Comité Stratégique, ainsi qu'aux associés. En l'absence du Président, la réunion du Comité Stratégique est présidée par tout membre désigné à cet effet par les membres présents ou représentés statuant à la majorité simple des voix.

Chaque membre a le droit de participer par visioconférence ou conférence téléphonique à toute réunion du Comité.

Afin que le Comité Stratégique puisse valablement émettre un avis la présence ou la représentation (a) d'au moins deux (2) membres du collège des associés du Comité Stratégique incluant au moins les deux (2) associés fondateurs disposant du plus grand nombre de voix, et représentant au moins cinquante pour cent (50%) des voix au sein du collège des associés et (b) d'au moins un (1) membre du collège des territoires est requise sur première convocation.

Dans l'hypothèse où le quorum requis ne serait pas atteint sur première convocation, le Comité Stratégique se réunira sur seconde convocation, sept (7) jours calendaires au moins après la première séance, aux fins de statuer sur le même ordre du jour. Sur seconde convocation, le Comité Stratégique ne pourra valablement délibérer que sous réserve qu'au moins deux (2) membres du collège des associés du Comité Stratégique incluant au moins les deux (2) associés fondateurs disposant du plus grand nombre de voix, et représentant au moins cinquante pour cent (50%) des voix au sein du collège des associés soient présents ou représentés.

Chaque membre du Comité Stratégique dispose d'un pourcentage de voix égal au pourcentage du capital de la Société qu'il détient.

Les décisions du Comité Stratégique sont prises à la majorité simple des voix des membres du collège des associés.

En cas d'urgence avérée, les membres du Comité Stratégique peuvent également être consultés par circularisation du dossier au moyen de tout mode d'expression écrite (courrier simple ou recommandé, courriel, visioconférence) et rendre leur avis au Président de la Société selon les mêmes modalités.

L'avis rendu par le Comité Stratégique pourra être soit :

- « favorable » avec ou sans « réserves » (et/ ou assorties des conditions préalables mentionnées ci-après) s'il y a majorité pour des voix des membres du Comité Stratégique ;
- « défavorable » s'il y a majorité contre des voix des membres du Comité Stratégique ;
- « ajourné », s'il y a besoin d'éléments supplémentaires permettant une prise de décision objective, auquel cas le Président aura le choix de présenter à nouveau le projet au vote du Comité Stratégique dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la dernière décision du Comité Stratégique.

Il est dressé par le Président de la Société un compte-rendu écrit et motivé de chaque réunion ou, en cas de circularisation du dossier, de chaque consultation des membres du Comité Stratégique, dans un délai de dix (10) jours suivant la réunion du Comité Stratégique. Ce compte-rendu indique la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité des personnes présentes, les documents et rapports soumis au Comité Stratégique, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de défaillance du Président, ce compte-rendu pourra être établi par tout autre membre du collège des associés du Comité Stratégique.

Les comptes rendus des réunions du Comité d'Engagement seront consignés dans un registre coté et paraphé similaire au registre des décisions des associés.

16.2 Comité d'Engagement

La Société est dotée d'un comité spécifique (le « **Comité d'Engagement** ») dont le rôle consiste à :

- émettre des avis consultatifs aux fins d'éclairer la collectivité des associés ;
- suivre la mise en œuvre par le Président de la Société des décisions prises par la collectivité des associés ;
- émettre des avis conformes quand à la réalisation prévue au plan d'affaires de la Société ;

le tout dans les conditions visées au pacte d'associés relatif à la Société.

Composition du Comité d'Engagement

Le Comité d'Engagement est composé des trois (3) membres suivants :

- Compagnie Financière Michelin ;
- CDC ; et
- Oryon ;

désignés pour un mandat non rémunéré consenti pour une durée indéterminée.

Chaque membre du Comité d'Engagement dispose d'un pourcentage de voix égal au

pourcentage du capital de la Société qu'il détient.

Les conditions de désignation et de révocation des représentants des membres du collège des associés du Comité Stratégique visées ci-avant s'appliquent *mutatis mutandis* à la désignation et la révocation des membres du Comité d'Engagement.

Il est précisé que, si l'un des associés exerce les fonctions de Président de la Société, le membre désigné (ou l'un des membres désignés) par cet associé devra nécessairement être le représentant dudit associé exerçant les fonctions de Président.

En cas de cessation des fonctions de l'un des représentant désigné auprès du Comité d'Engagement, pour quelque raison que ce soit, il sera procédé sans délai, par l'associé concerné, à son remplacement de telle sorte que chaque associé soit à tout moment représenté au Comité d'Engagement. La fin des fonctions de tout représentant d'un associé au Comité d'Engagement devra être notifiée par l'associé concerné au Président de la Société.

La perte de la qualité d'associé entraînera *ipso facto* le terme du mandat de membre du Comité d'Engagement dont dispose cet associé.

Fonctionnement du Comité d'Engagement

Le Comité d'Engagement se réunit autant que nécessaire et au moins une (1) fois par mois, sur convocation précisant l'ordre de jour de la réunion adressée par tout moyen écrit au moins dix (10) jours à l'avance, à l'initiative du Président de la Société ou de tout membre du Comité d'Engagement, accompagnée de tout document nécessaire à la bonne information de ses membres et, en particulier, des dossiers de présentation préparés par le Président.

La convocation pourra être effectuée verbalement et sans délai si tous les membres du Comité d'Engagement y consentent ; les décisions du Comité d'Engagement ainsi convoqué seront valablement prises si tous les membres participent aux délibérations.

Le Référent de Mission est invité à participer, sans voix délibérative, à toute réunion du Comité d'Engagement.

En fonction de l'ordre du jour des réunions, tout membre du Comité d'Engagement pourra inviter toutes personnalités extérieures dont la présence sera jugée utile aux réunions après en avoir préalablement informé le Président.

Le Président préside les réunions du Comité d'Engagement, il organise l'intervention des intervenants ci-dessus, il anime les études et rédige les conclusions qui seront transmises aux membres du Comité d'Engagement, ainsi qu'aux associés. En l'absence du Président, la réunion du Comité d'Engagement est présidée par tout membre désigné à cet effet par les membres présents ou représentés statuant à la majorité simple des voix.

Chaque membre a le droit de participer par visioconférence ou conférence téléphonique à toute réunion du Comité d'Engagement.

Sur première convocation, la présence ou la représentation d'au moins deux (2) membres du Comité d'Engagement incluant au moins les deux (2) associés fondateurs disposant du plus grand nombre de voix, et représentant au moins cinquante pour cent (50%) des voix des membres du Comité d'Engagement est requise pour que le Comité d'Engagement émette valablement un avis. Dans l'hypothèse où le quorum requis ne serait pas atteint sur première convocation, le Comité d'Engagement se réunira sur seconde convocation,

sept (7) jours calendaires au moins après la première séance, aux fins de statuer sur le même ordre du jour. Sur seconde convocation, le Comité d'Engagement ne pourra valablement délibérer que sous réserve qu'au moins deux (2) membres soient présents ou représentés.

Chaque membre du Comité d'Engagement dispose d'un pourcentage de voix égal au pourcentage du capital de la Société qu'il détient. Les décisions du Comité d'Engagement sont prises :

- à l'unanimité des voix des membres du Comité d'Engagement s'agissant de toute décision relative à la conclusion ou la modification de tout contrat de financement et des sûretés y afférentes ou du remboursement anticipé de tels financements ;
- à la majorité simple des voix des membres du Comité d'Engagement, s'agissant de toute autre décision relevant de la compétence du Comité d'Engagement.

Il est rappelé qu'à l'exception du membre exerçant le cas échéant les fonctions de Président de la Société qui ne peut se faire représenter que par son suppléant pré-désigné, chaque membre du Comité d'Engagement peut se faire représenter à toute réunion du Comité d'Engagement par toute personne de son choix désignée conformément à ce qui précède.

Les dossiers devront parvenir aux membres du Comité d'Engagement au moins dix (10) jours ouvrés avant la date de la réunion du Comité d'Engagement.

En cas d'urgence avérée, les membres du Comité d'Engagement peuvent également être consultés par circularisation du dossier au moyen de tout mode d'expression écrite (courrier simple ou recommandé, courriel, visioconférence) et rendre leur avis au Président de la Société selon les mêmes modalités.

L'avis rendu par le Comité d'Engagement pourra être soit :

- « favorable » avec ou sans « réserves » (et/ ou assorties des conditions préalables mentionnées ci-après) s'il y a, selon la nature de la décision, majorité pour ou unanimité pour des voix des membres du Comité d'Engagement ;
- « défavorable » s'il y a majorité contre ou unanimité contre des voix des membres du Comité d'Engagement ;
- « ajourné », s'il y a besoin d'éléments supplémentaires permettant une prise de décision objective, auquel cas le Président aura le choix de présenter à nouveau le projet au vote du Comité d'Engagement dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la dernière décision du Comité d'Engagement.

Il est dressé par le Président de la Société un compte-rendu écrit et motivé de chaque réunion ou, en cas de circularisation du dossier, de chaque consultation des membres du Comité d'Engagement, dans un délai de cinq (5) jours suivant la réunion du Comité d'Engagement. Ce compte-rendu indique la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité des personnes présentes, les documents et rapports soumis au Comité d'Engagement, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de défaillance du Président, ce compte-rendu pourra être établi par tout autre membre du Comité d'Engagement.

Le compte rendu devra être signé dans les meilleurs délais par les membres du Comité d'Engagement qui auront participé à la prise de décision. Une fois approuvé et signé, il sera diffusé par le Président ou par tout membre plus diligent du Comité d'Engagement, dans les meilleurs délais à l'ensemble des membres du Comité d'Engagement et aux associés, au plus tard dix (10) jours avant la tenue des décisions collectives des associés appelée à se prononcer sur toute opération non prévue au plan d'affaires de la Société, objet de l'avis du Comité d'Engagement. Il est précisé qu'en cas d'urgence nécessitant pour les associés de se prononcer à bref délai, l'avis du Comité d'Engagement pourra être joint à la convocation des associés ou remis à ces derniers à la date à laquelle ils seront amenés à se prononcer sur ledit projet.

Les comptes rendus des réunions du Comité d'Engagement seront consignés dans un registre coté et paraphé similaire au registre des décisions des associés.

ARTICLE 17 – REFERENT DE MISSION

Le Président désigne, sur avis conforme du Comité d'Engagement, un référent de mission (le « **Référent de Mission** ») au sens de l'article L.210-12 du Code de commerce.

La durée des fonctions du Référent de Mission est trois (3) ans à compter de sa nomination. Ses fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice au cours duquel expire son mandat. A son échéance, le mandat est renouvelable.

Les fonctions de Référent de Mission prennent fin par le décès, la démission ou la révocation par décision du Président, sur avis conforme du Comité d'Engagement. L'incapacité, légale ou judiciaire, met également fin au mandat du Référent de Mission.

Le Référent de Mission doit, au moment où il entre en fonction, avoir pris connaissance des obligations générales et particulières inhérente à sa fonction et à la Mission telles que visées dans la décision de nomination.

Le Référent de Mission est, en cette qualité, chargé exclusivement du suivi de l'exécution de la Mission. Il n'a aucun pouvoir de décision ou de représentation vis-à-vis des tiers. Il présente annuellement un rapport joint au rapport de gestion à l'Assemblée Générale.

Le Référent de Mission procède à toute vérification qu'il juge opportune et se fait communiquer par le Président tout document nécessaire au suivi de l'exécution de la Mission. Dans ce cadre, le Référent de Mission se saisit de toute question entrant dans son domaine de compétence.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société présente aux associés un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants, entre la Société et l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de leurs décisions statuant sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Il est par ailleurs interdit au Président et aux autres dirigeants de la Société, conformément à l'article L. 225-43 du Code de commerce, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si les conditions légales et réglementaires sont réunies ou si les associés le décident volontairement, le contrôle de la Société peut être exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires.

Conformément à la loi applicable, lorsque le commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés dans les mêmes conditions.

Le ou les commissaires aux comptes sont désignés par la collectivité des associés statuant aux conditions requises pour les décisions collectives à l'article 21.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six (6) exercices, leurs fonctions expirant après l'approbation des comptes du sixième (6^{ème}) exercice.

Ils exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur relatifs aux sociétés commerciales.

ARTICLE 20 - DÉCISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIÉS

Sous réserve des stipulations de toutes conventions extrastatutaires conclues entre tous les associés, présents ou futurs, de la Société, les décisions suivantes, ainsi que toute autre décision relevant de la compétence des associés en application de la loi ou des présents Statuts, relèvent de la compétence exclusive des décisions collectives des associés dans les conditions de quorum et de majorité suivantes :

1. Décisions prises à l'unanimité des associés de la Société présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen :
 - (i) approbation du plan d'affaires de la Société (le « **Plan d'Affaires** ») comprenant le budget préparé par le Président et modifications de ce Plan

d'Affaires, ainsi que l'approbation du plan d'amortissement à la livraison de chaque actif immobilier ;

- (ii) cession, nantissement, acquisition et/ou souscription (en ce compris les apports) d'actions au sein d'une autre société ou de groupement avec ou sans personnalité morale sous quelque forme que ce soit, ou abandon de droits attachés à ces actions, et qui ne serait pas prévu dans le Plan d'Affaires approuvé ;
- (iii) prise de participation, adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société ;
- (iv) acquisition ou cession d'actifs (a) d'un montant supérieur à dix mille euros (10.000€) hors taxes (cumulé au cours d'un même exercice social), non prévue au Plan d'Affaires ou (b) prévue au Plan d'Affaires mais d'un montant supérieur à cinq cent mille euros (500.000€) (cumulé au cours d'un même exercice social) ;
- (v) tout engagement de quelque nature que ce soit qui n'est pas inscrit dans un Plan d'Affaires approuvé par la collectivité des associés au-delà d'un montant de dix mille euros (10.000€) hors taxes (cumulé au cours d'un même exercice social) ;
- (vi) augmentation des engagements des associés ;
- (vii) recours à l'emprunt auprès de tiers et tout remboursement anticipé de ces emprunts dès lors que cela n'est pas prévu dans un Plan d'Affaires approuvé par la collectivité des associés ;
- (viii) agrément des nouveaux associés, notamment en cas de cession des actions de la Société ;
- (ix) transformation de la Société en une autre forme ;
- (x) modification des Statuts ;
- (xi) transfert du siège social qui ne peut être décidé par le seul Président aux termes des Statuts ;
- (xii) réduction, amortissement ou augmentation du capital social ;
- (xiii) fusion, scission, dissolution, liquidation (y compris la nomination du liquidateur), apport partiel d'actifs ;
- (xiv) décision entraînant une modification du régime fiscal applicable à la Société ;
- (xv) décision entraînant une modification des principes et règles comptables appliqués par la Société dès lors que cela s'inscrit en dehors du Plan d'Affaires approuvé par la collectivité des associés ;
- (xvi) prêt, caution, aval ou garantie accordé par la Société ; et

CV

SB



- (xvii) sûreté de quelques natures que ce soit qui pourrait être consentie par un associé sur ses actions.
2. décisions devant faire l'objet d'une approbation par décisions collectives des associés à la majorité simple des voix des associés de la Société présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen :
- (i) approbation des comptes annuels, affectation des résultats et distribution des dividendes ;
 - (ii) conclusion, modification ou résiliation de toute convention conclue avec le Président, l'un des associés ou l'un des affiliés dudit associé ou Président ;
 - (iii) décision relative aux contentieux et litiges supérieurs à dix mille euros (10.000€) non provisionnés dans le Plan d'Affaires ;
 - (iv) renonciation à la mise en œuvre de tout droit ou prérogative prévus aux termes de toute convention conclue par la Société ;
 - (v) nomination, renouvellement ou révocation du mandat du Président de la Société ; et
 - (vi) nomination et révocation des commissaires aux comptes et de l'organisme tiers indépendant chargé de la surveillance de l'exécution de la Mission par la Société.

Nonobstant ce qui précède, l'unanimité des associés est requise lorsque l'exige la loi sans possibilité d'y déroger.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président, hors dispositions contraires des Statuts et de toutes conventions extrastatutaires conclues entre tous les associés, présents ou futurs, de la Société ou des dispositions légales et réglementaires applicables.

La collectivité des associés ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen détiennent la totalité des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, la collectivité des associés ne délibère valablement que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen détiennent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions sont prises en tenant compte des voix exprimées par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'associé n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul ou étant privé du droit de vote par l'effet d'une disposition légale, statutaire ou d'un engagement contractuel entre les associés.

ARTICLE 21 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

1. Forme des décisions collectives

Toutes les décisions pourront être prises en assemblée générale (réunie, le cas échéant, par conférence téléphonique ou visioconférence), par voie de consultation écrite ou d'un vote électronique ou encore dans un acte signé par tous les associés, au choix de la personne à l'initiative des décisions collectives. Les consultations écrites sont transmises par tous moyens écrits permettant la délivrance d'un accusé de réception, tels que télécopie, courrier électronique, courrier recommandé ou courrier remis en mains propres.

Les décisions collectives d'associés sont prises à l'initiative du Président ou, s'il en existe un, du commissaire aux comptes titulaire de la Société, ou de tout associé (le « **Demandeur** »).

2. Décisions collectives prises en assemblées générales

Lors des assemblées générales, les délibérations et le vote peut avoir lieu par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant la participation effective des associés.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la Société, par écrit (courrier postal, courrier électronique) notifiée à chacun des associés dix (10) jours ouvrés au moins avant la date de l'assemblée. Cette lettre de convocation indique le jour, l'heure, les modalités d'accès, et l'ordre du jour de l'Assemblée, de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. Nonobstant ce qui précède, lorsque tous les associés sont présents ou représentés ou y ont expressément consenti par écrit, l'assemblée générale peut se réunir avec un préavis de convocation plus court, voire sans convocation préalable.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Ces documents peuvent leur être adressés sur leur demande, à leurs frais, par lettre recommandée ou par voie électronique.

Tout associé, quel que soit sa participation au capital de la Société, peut solliciter du Président qu'il convoque la collectivité des associés sur un ordre du jour déterminé. Le Président est lié par cette demande.

Pendant la période de liquidation, la collectivité des associés est convoquée par le liquidateur.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le Président. La feuille de présence mentionne, également, les associés participant par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

L'ordre du jour de l'assemblée (ou bien : de la consultation à distance), qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par le Président. Il ne peut être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour, sauf si tous les associés sont présents et acceptent de débattre d'un sujet non-inscrit.

3. Décisions collectives prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le Demandeur à chaque associé et au Président, si celui-ci n'est pas le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par transmission électronique.

Les associés disposent d'un délai minimal de dix (10) jours calendaires à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote et l'adresser par tous moyens en ce compris par transmission électronique, au Demandeur et au Président si celui-ci n'est pas le Demandeur. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé par le Demandeur lors de l'envoi du texte des résolutions, ce délai sera de quinze (15) jours calendaires) est considéré comme n'ayant pas pris part au vote (et n'est donc pas pris en compte pour le calcul du quorum). Tout associé ayant répondu dans le délai accordé pour répondre, mais n'ayant pas indiqué de vote sur une ou plusieurs résolutions proposées, sera considéré comme ayant voté contre cette (ces) résolution(s). Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, les résolutions concernées seront réputées avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

Le Président informe chacun des associés du résultat de la consultation écrite par tous moyens en ce compris par transmission électronique, au plus tard dans un délai de quinze (15) jours calendaires de la date de la décision.

4. Décisions collectives résultant d'un acte sous seing privé

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés y compris par voie électronique électroniquement conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil. Cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés.

ARTICLE 22 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Toute décision de l'associé unique ou décision collective des associés est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le président de séance.

En cas de consultation écrite, le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Les procès-verbaux comme les consultations écrites sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social. Toutefois, ils peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Les copies ou extraits de délibérations des actionnaires sont valablement certifiées conformes par le Président.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 23 – ASSOCIÉ UNIQUE

En cas de réunion de l'ensemble des actions de la Société dans les mains d'un associé unique, les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sont alors exercés par l'associé unique.

L'associé unique peut à tout moment prendre toute décision de sa compétence, sous réserve d'en avertir préalablement le Commissaire aux comptes avec, le cas échéant, un préavis suffisant pour permettre la préparation et la communication des rapports, avis et observations ou informations requises ou prévues par la loi. L'associé unique informe le Président au plus tard dans un délai de quinze (15) jours à compter de la prise de décision. Toutefois, lorsque la décision de l'associé unique requiert la préparation préalable d'un rapport de la part du Président, l'associé unique informe préalablement le Président de sa prise de décision avec un préavis suffisant pour la préparation dudit rapport.

ARTICLE 24 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés dix (10) jours au moins avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des Statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

53

TITRE IV
EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS – BENEFICES -
DIVIDENDES

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois, qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2023.

ARTICLE 26 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice et le cas échéant, les comptes consolidés conformément aux dispositions du titre II du livre I du Code de commerce.

Sauf si la Société en est dispensée en tant que petite entreprise au sens de l'article L. 123-16 du Code de commerce, le Président établit un rapport de gestion écrit exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, afin qu'ils établissent leur rapport.

Le ou les commissaires aux comptes devront, préalablement à la remise de leur rapport, s'entretenir avec le Président des difficultés rencontrées ou des réserves qu'ils ont à formuler le cas échéant.

L'approbation des comptes de l'exercice par l'associé unique doit être répertoriée dans le registre des décisions sociales dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, le Président devra, dans les six mois de la clôture de l'exercice, provoquer une décision collective des associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Lors de la même consultation, le cas échéant, les associés approuveront ou rejetteront les conventions intervenues directement ou indirectement entre le Président, un dirigeant ou un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote et la Société.

Le Président (s'il est associé) ne pourra pas prendre part au vote sur ces conventions.



ARTICLE 27 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement.

Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la Société, soit portées sur le compte report à nouveau.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou, si la Société est pluripersonnelle par la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution.

Ils sont acquis à chaque actionnaire, définitivement et individuellement.

Une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions peut être offerte à chaque associé.

ARTICLE 28 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE V

DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATION

ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, ou en cas de survenance d'une cause légale de dissolution ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Si au jour de la dissolution, qu'elle qu'en soit la cause, la Société est unipersonnelle, la dissolution entraînera la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des droits d'opposition des créanciers conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil ; si l'associé unique est une personne physique, il devra désigner un liquidateur, qui pourra être lui-même ou un tiers.

Si au jour de la dissolution, la Société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la Société dans les conditions définies par la loi.

Lorsque la Société est en liquidation, sa dénomination sociale doit être alors suivie de la mention « Société en Liquidation ».

Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et papiers de la Société destinés aux tiers.

La liquidation est effectuée par un ou plusieurs liquidateurs nommés par la Collectivité des associés.

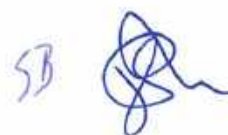
La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la loi.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés au prorata de leur répartition dans le capital.

La dissolution de la Société met fin aux fonctions du Président. La dissolution de la Société ne met pas fin aux fonctions du commissaire aux comptes.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou les associés concernant les affaires

sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts, seront soumises à la juridiction du Tribunal de commerce compétent.

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'EF'.A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'SB' followed by a stylized flourish.

TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 30 - PERSONNALITÉ MORALE - IMMATRICULATION

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de La Roche-sur-Yon.

ARTICLE 31 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN COURS DE FORMATION

Il a été accompli, dès avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état figurant en Annexe 1, indiquant pour chacun d'eux, l'engagement qui en résulterait pour la Société. Cet état a été tenu à la disposition des associés qui ont pu en prendre copie, trois (3) jours au moins avant la signature des présentes. Les associés déclarent accepter, purement et simplement, les actes accomplis pour le compte de la Société en formation, tels qu'énoncés dans l'état joint aux Statuts en Annexe 1.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des Sociétés emportera, de plein droit, reprise automatique de ces engagements par la Société.

ARTICLE 32 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT DE LA SOCIÉTÉ

Le premier Président de la Société, nommé aux termes des Statuts, pour une durée de trois (3) ans arrivant à échéance lors de l'assemblée de la collectivité des associés qui statuera sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2025, est :

- Oryon

société d'Economie Mixte au capital de 11 941 790 euros dont le siège social est à La Roche-sur-Yon, 92, boulevard Gaston Defferre (85000), identifiée sous le numéro SIREN 547 050 146, immatriculée au RCS de La Roche-sur-Yon,

Le Président de la Société déclare accepter la mission qui vient de lui être confiée et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 33 - NOMINATION DU PREMIER COMMISSAIRES AUX COMPTE

Est nommé pour une durée de six (6) exercices, ses fonctions expirant à l'issue de la consultation de la collectivité des associés appelée à délibérer sur les comptes sociaux du sixième exercice clos en qualité de commissaire aux comptes titulaire :

ADECIA AUDIT, société à responsabilité limitée au capital de 240.408 euros, dont le siège social est situé rue Paul Emile Victor, Zac Bell 85000 La Roche-sur-Yon et immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de La Roche-sur-Yon sous le numéro 418 908 927.

Le commissaire aux comptes ainsi nommé, a fait savoir à l'avance qu'il accepterait le mandat qui viendrait à lui être confié et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

ARTICLE 34 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la présente Société seront portés au compte "frais de premier établissement".

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité, de dépôt et autres relatives à la constitution et à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de la Société.

EF

SB 

Fait à La Roche-sur-Yon, le 29 juin 2023 en quatre (4) exemplaires originaux

Les associés fondateurs



Compagnie Financière Michelin
Représentée par Monsieur Eric FAIDY



Caisse des Dépôts et Consignations
Représentée par Monsieur Philippe
JUSSERAND



Oryon
Représentée par M. Sébastien BONNET

*Bon pour acceptation de fonctions de
Président*



Le Président *
Oryon
Représenté par Monsieur Sébastien BONNET

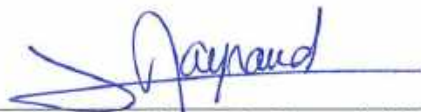
En présence de :



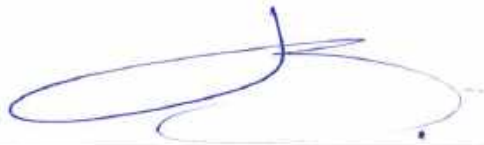
**Madame La Ministre déléguée auprès du ministre de
l'Intérieur et des Outre-mer et du ministre de la Transition
écologique et de la Cohésion des territoires, chargée des
Collectivités territoriales et auprès du Ministre de la
Transition écologique et de la Cohésion des territoires,
chargée de la Ruralité**
Madame Dominique Faure



**Monsieur le Directeur Général de la Caisse des Dépôts et
Consignations**
Monsieur Eric Lombard



Madame la Présidente du Conseil d'Administration d'Oryon
Madame Françoise Raynaud



**Monsieur le Maire de La Roche-sur-Yon et Président de La
Roche-sur-Yon Agglomération**
Monsieur Luc Bouard

* Signature du Président précédée de la mention « Bon pour acceptation de fonctions de Président »

SAS ATINEA

Société par actions simplifiée au capital de 300.000 euros

Siège social : 92, boulevard Gaston Defferre – 85000 La Roche-sur-Yon

En cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de La Roche-sur-Yon

Annexe 1

Etat des actes accomplis pour la Société en formation avant la signature des Statuts

Les actes ci-dessous ont été pris pour le compte de la Société en formation avant la signature des Statuts. La signature des présents Statuts emporte automatiquement reprise par la Société :

1. Ouverture d'un compte auprès de Crédit Agricole Vendée pour y déposer les fonds constitutifs du capital social ;
2. Acceptation d'une autorisation de mise à disposition de locaux aux fins de domiciliation du siège social consentie par ORYON en date du 29 juin 2023.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 29 juin 2023 en quatre (4) exemplaires originaux

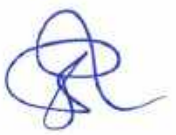
Les associés fondateurs


Compagnie Financière Michelin
Représentée par Monsieur Eric FAIDY


Caisse des Dépôts et Consignations
Représentée par Monsieur Philippe JUSSERAND


Oryon
Représentée par Monsieur Sébastien BONNET

IF

SB 

SAS ATINEA

Société par actions simplifiée au capital de 300.000 euros
Siège social : 92, boulevard Gaston Defferre – 85000 La Roche-sur-Yon
En cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de La Roche-sur-Yon

Annexe 2

Etat des actes à accomplir entre la signature des Statuts et l'immatriculation de la Société – Pouvoir

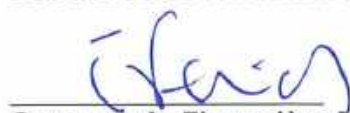
Conformément aux dispositions de l'article R.210-6 al. 3 du Code de commerce, les associés de la Société donnent mandat spécial à ORYON, à l'effet de :

- Intervenir, au nom et pour le compte de la Société, au pacte d'associés devant être conclu entre Compagnie Financière Michelin, Oryon et la CDC aux fins notamment d'organiser leurs relations d'associés au sein de la Société ;
- Conclure, en qualité de cessionnaire, une convention de cession de marque et de nom de domaine avec la société Compagnie Générale des Etablissements Michelin ;
- Procéder à toutes opérations nécessaires à la formation de la Société ;
- Procéder à toutes formalités de constitution, en ce compris l'immatriculation de la Société ; et
- D'une façon générale, accomplir toutes démarches et formalités administratives, commerciales et autres, nécessaires au démarrage des activités de la Société.

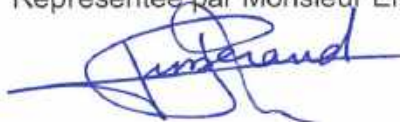
Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés emportera reprise de ces engagements par la Société.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 29 juin 2023

Les associés fondateurs



Compagnie Financière Michelin
Représentée par Monsieur Eric FAIDY



Caisse des Dépôts et Consignations
Représentée par Monsieur Philippe JUSSERAND



Oryon
Représentée par Monsieur Sébastien BONNET



SAS ATINEA

Société par actions simplifiée au capital de 300.000 euros

Siège social : 92, boulevard Gaston Defferre – 85000 La Roche-sur-Yon

En cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de La Roche-sur-Yon

LISTE DES SOUSCRIPTEURS & ETAT DES VERSEMENTS A EFFECTUER

Identité ou désignation des souscripteurs	Nombre d'actions à souscrire	Montant des actions à souscrire de un euro de valeur nominale chacune	Montant des versements à effectuer
Compagnie Financière Michelin	135.000	135.000€	135.000€
Caisse des Dépôts et Consignations	135.000	135.000€	135.000€
Oryon	30.000	30.000€	30.000€
TOTAL DES ACTIONS A SOUSCRIRE	300.000		
TOTAL DU NOMINAL DES ACTIONS A SOUSCRIRE	300.000€		
TOTAL DES VERSEMENTS A EFFECTUER	300.000€		

Est certifié exact, sincère et véritable par ORYON, représentée par Monsieur Sébastien BONNET, Président, le présent état des souscriptions.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 29 juin 2023



Oryon

Président de la Société

Représentée par Monsieur Sébastien BONNET, dûment habilité

